



CHALAMONT

Modification simplifiée n°3



Etang de Pagneux



Chapelle de Ronzuel



Vue sur Chalamont



Rue des Halles



Le lavoir

4.c

Annexe au formulaire d'examen au cas par cas. Rubrique 6 : Auto-évaluation

Vu pour être annexé
à la délibération du

Le Maire,



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Chalamont

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 CU

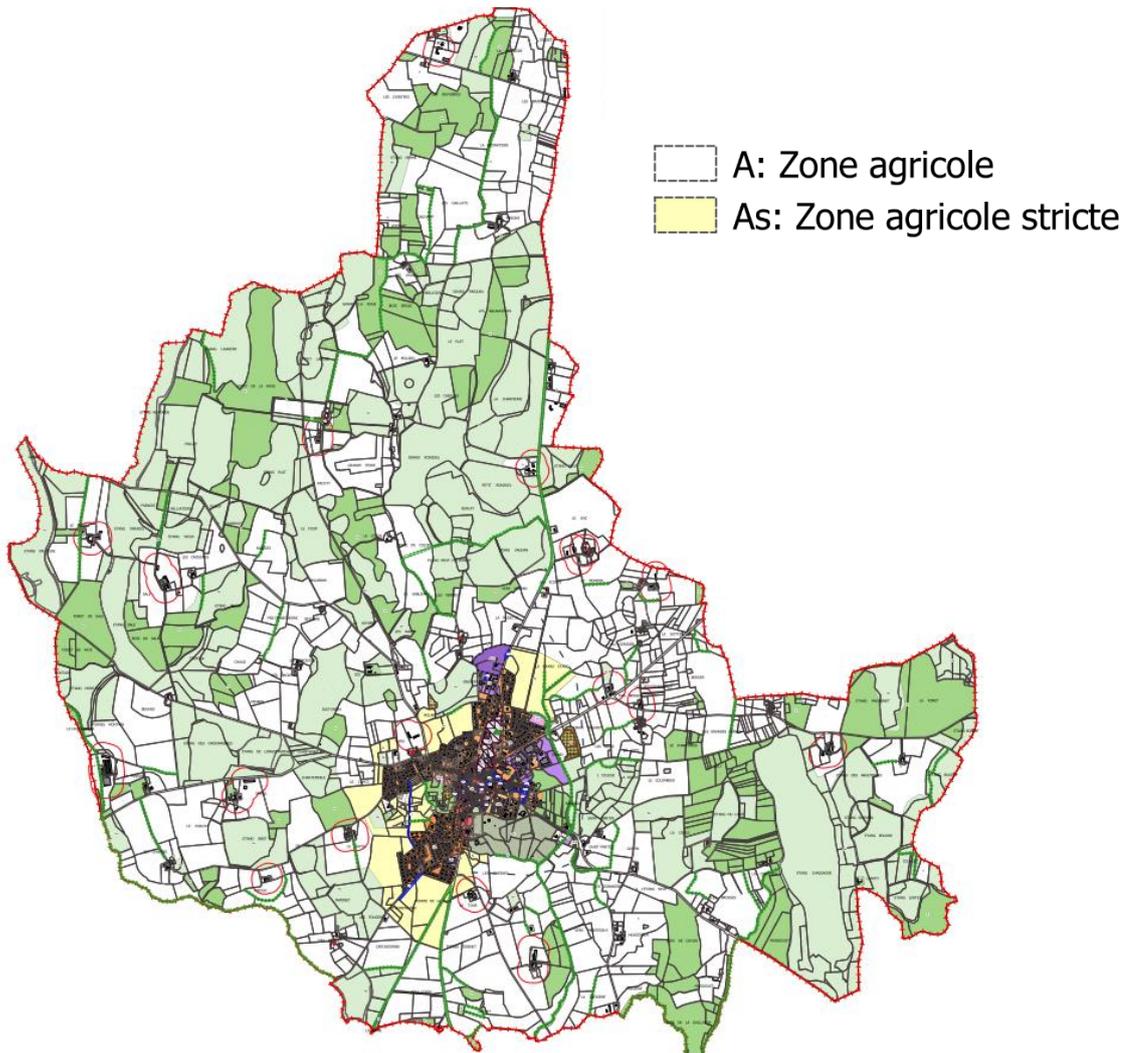
Annexe au formulaire d'examen au cas par cas. Rubrique 6 : Auto-évaluation

I. Rappel des objets de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU

La procédure a pour objet de mettre en cohérence certaines pièces du PLU avec les dispositions de la loi du 10 mars 2023 relatives au développement des énergies renouvelables. La procédure n'a pas pour effet de créer de nouveaux droits à construire :

- Modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU afin de supprimer l'interdiction d'installation des fermes solaires ;
- Encadrer le développement des énergies renouvelables en zone agricole par un renforcement des conditions d'admission des projets EnR en zone A du PLU (le règlement avant modification n'interdit pas explicitement les installations EnR mais ne prévoit pas de dispositions adaptées à la nouvelle donne législative).

Carte de localisation des objets de la modification





II. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La commune de Chalamont est concernée par la zone Natura 2000 « La Dombes ». Des parcelles agricoles sont concernées par cette trame Natura 2000 (voir carte ci-après).

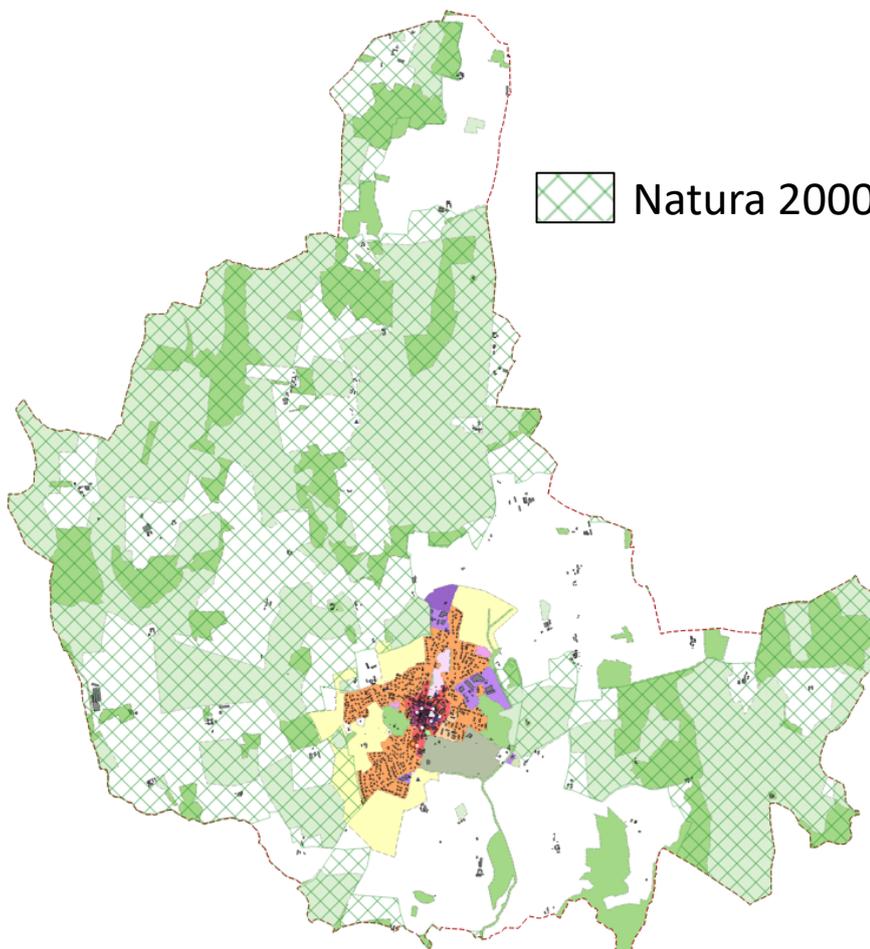
Sans cette procédure, les projets EnR et notamment photovoltaïques au sol peuvent être réalisés quand bien même le PADD l'interdit, du fait de la législation en vigueur et du fait que le règlement des différentes zones admette les installations d'intérêt général. Toutefois, l'objectif du PADD contraire aux centrales solaires apportant une certaine fragilité juridique, le PLU doit être modifié en lien avec les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable.

De plus, la modification apporte des compléments afin d'autoriser les constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif, dont font partie les projets de production d'énergie renouvelable sous condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels.

Cela signifie que tout porteur de projet doit s'attacher à prouver que son projet ne vient pas créer de nouvelles incidences négatives concernant les principales sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales en zone A.

Egalement, sachant que les projets de production d'énergie renouvelables sont soumis pour avis conforme de l'Autorité Environnementale, il y a peu de risques qu'un projet ait des incidences négatives notables sur ce site Natura 2000.

La procédure n'ayant pas pour effet de créer des nouveaux droits à construire, elle n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000.





III. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La procédure affecte uniquement les zones agricoles. Les milieux naturels tels que les espaces boisés, étangs et zones autour des étangs sont tous déjà protégés par le PLU en vigueur avec un zonage en zones naturelles.

De plus, des haies et alignements d'arbres se situent en zone agricole, mais sont déjà identifiés au règlement graphique qui leur assure une protection.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité.



IV. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

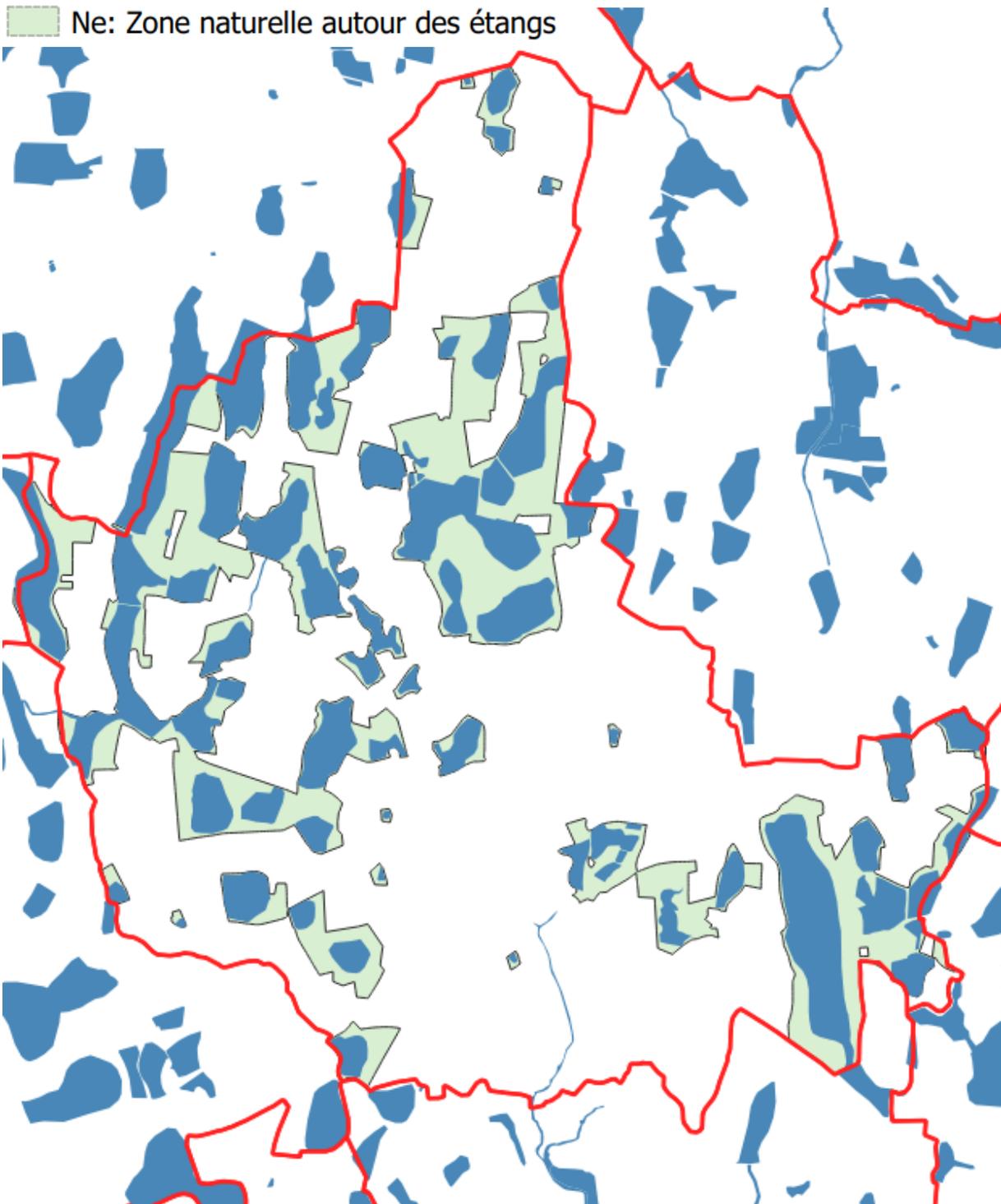
La procédure vise à supprimer l'interdiction des fermes solaires sur le territoire et d'adapter le règlement de la zone A pour garantir leur bonne intégration dans leur environnement naturel et paysager. De fait, les « constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif » sont déjà autorisées en zone A, à la différence qu'aujourd'hui le projet de territoire (PADD) n'interdit plus le photovoltaïque en zone A.

Les installations photovoltaïques ont une durée de vie limitée et doivent être désinstallées à la fin de l'exploitation. Il n'y a donc pas de consommation de terres agricoles.

Aucune consommation nouvelle de terrains agricoles, naturels ou forestiers ne pourra résulter de cette modification. La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers



V. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?



Aucune des modifications ne concerne de zones humides. Celles-ci se situent toutes en zone Ne (zone naturelle autour des étangs) et non en zone A. L'évolution du PADD est sans effet sur les droits à construire.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les zones humides.



VI. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La commune de Chalamont n'est pas concernée ni par des puits de captage d'eau potable ni par aucun périmètre de protection s'inscrivant en servitude d'utilité publique sur la commune.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'eau potable.



VII. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

L'imperméabilisation résultante de l'aménagement étant minime et ne changeant pas drastiquement la façon dont s'écoulent les eaux pluviales, celles-ci sont traitées de façon naturelle, en suivant la topographie du terrain.

Par ailleurs, la commune ne présentant pas de fortes pentes dans les zones agricoles, aucune installation photovoltaïque ne pourrait venir modifier la répartition des eaux pluviales sur les parcelles concernées, notamment en engendrant un effet de ravinement lors de forts épisodes pluvieux pouvant causer des glissements terrains.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la gestion des eaux pluviales.



VIII. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure ne permet pas davantage de développement de constructions ou installations nécessitant des ouvrages d'assainissement.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'assainissement.



IX. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine ?

La procédure apporte de nouvelles conditions d'implantation aux constructions et installations d'équipements publics ou d'intérêt collectif, dans lesquels les projets de production d'énergie renouvelable font partie, afin de préserver les espaces naturels et les paysages, en application de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit ici de garantir la préservation du patrimoine bâti et naturel, et de préserver les divers points de vue sur les proches et lointaines visibilitées sur les paysages naturels communaux et haut delà, ainsi que sur le paysage urbain en préservant les vues sur la silhouette du village principalement perceptible depuis les entrées de ville, les bâtiments remarquables telle que l'église, ou le petit patrimoine, visibles depuis et dans les espaces agricoles.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur le paysage ou le patrimoine, mais permet tout de même des incidences positives pour la protection du paysage et du patrimoine Chalamontais.



X. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Sur la commune, aucun site n'est concerné par la pollution des sols pollués ou ancien site industriel. La procédure ne concerne pas la création ou l'extension d'une carrière. Elle ne concerne pas un projet d'établissement de traitement de déchets. Elle ne concerne aucun secteur soumis à servitude liée à des pollutions.

Les secteurs concernés par la présente modification ne nécessitent pas de gestion de ramassage des déchets.

Pour les projets de production d'énergie renouvelable, l'ensemble des installations seront démantelées à la fin de l'exploitation pour remise en état agricole.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives en matière de site et sols pollués ou de déchets.



XI. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

La commune de Chalamont n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels.

Aucun autre risque ou nuisance n'est identifié en zone agricole, et la présente modification simplifiée n'a pas pour effet de créer des risques ou des nuisances.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives en matière de risque, aléa ou nuisance.



XII. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

La procédure vise à permettre le développement des fermes photovoltaïques en zone agricole. Le gouvernement souhaite que ces projets se développent sur l'ensemble du territoire national, et la commune de Chalamont souhaite permettre leur implantation tout en prenant en compte son environnement paysager et naturel.

Cette énergie renouvelable permet de limiter le recours aux énergies fossiles et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, et donc d'améliorer la qualité de l'air et le climat.

La procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'air, l'énergie, le climat, et mais permet tout de même d'apporter un impact positif.



XIII. Bilan de l'auto-évaluation

Compte-tenu des éléments objectifs présentés dans cette auto-évaluation, et notamment le fait que cette procédure relève d'une mise en cohérence du PLU sans création de nouveau droit à construire, il peut être conclu qu'aucun objet de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Chalamont n'est susceptible de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement au sens de la directive 2001/42/CE tel que la faune, la flore, le sol ou l'eau. Au contraire, la procédure permet un meilleur encadrement des projets d'intérêt général spécifiques que sont les installations EnR avec la définition de conditions règlementaires adaptées pour assurer la protection des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales en zone A de la commune de Chalamont.